



## Convention de partenariat

Établie entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes – 1 esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon cedex 02 – désignée « la Région », représentée par son président, Monsieur Laurent Wauquiez, habilité par la délibération n° ..... 2019,

La communauté de communes Plaine Limagne – 158 Grande rue, 63260 Aigueperse – désignée « la CCPL », représentée par son président, Monsieur Claude RAYNAUD, habilité par la délibération n° 61-2019 du 28 mars 2019,

et

L'office de tourisme et du thermalisme intercommunal Terra Volcana, – 27, place de la Fédération, 63200 Riom – désigné « Office de tourisme », représenté par son directeur, Monsieur Cédric CORRE,

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de l'installation d'un point d'information touristique saisonnier au sein du Domaine royal de Randan, propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2019.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à mettre à disposition de l'office de tourisme :

- une roulotte équipée de l'eau courante et de l'électricité, afin de servir de point d'information touristique.
- des tables et chaises dont le nombre sera précisé dans l'état des lieux.
- un espace public situé dans le prolongement de la Maison de l'Inspecteur, comprenant une terrasse dallée et une bande de pelouse délimitée de la manière suivante : à l'ouest par la Maison de l'Inspecteur, au sud par la contre-allée de l'avenue

du château, à l'est par une allée dallée en pierre de Volvic et au nord par l'allée conduisant au bâtiment des Ateliers.

Les consommations d'eau et d'électricité de la roulotte seront prises en charge par la Région.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et à l'issue de l'occupation des lieux par l'office de tourisme. Il concernera la roulotte, le mobilier et l'espace mis à disposition.

La Région reste libre de modifier l'aménagement du parc du Domaine. Elle s'engage à assurer l'entretien du parc, y compris l'espace mis à disposition, en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'office de tourisme s'engage :

- à jouir paisiblement des lieux mis à sa disposition ;
- à préserver le patrimoine régional afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à suivre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à ne pas encombrer les accès par des objets ou des véhicules pouvant entraver la sécurité ;
- à prendre à sa charge les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait, de son personnel.

L'office de tourisme s'engage à recruter un agent saisonnier capable de remplir en autonomie les missions d'accueil, d'information et de promotion de la destination touristique. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail et de la convention collective des offices de tourisme.

Cet agent aura pour mission de valoriser l'offre de proximité du territoire de Plaine Limagne en termes d'hébergement, restauration, randonnée, manifestations et patrimoine, notamment les circuits multimédia d'Aigueperse, Artonne, Maringues, Randan et Thuret.

L'office de tourisme transmettra avant décembre 2019 un compte-rendu précis des actes d'accueil effectués (nombre d'actes, nombres de personnes, typologie du public, demandes reçues, informations transmises...).

Le point d'accueil touristique sera ouvert du 6 juillet au 31 août 2019, du mercredi au dimanche pour un volume horaire hebdomadaire moyen de 30 h.

L'office de tourisme s'engage à fournir à cet agent les outils de travail nécessaires (ordinateur portable, tablette...), notamment la documentation touristique, en évitant toute rupture de stock pour assurer un service de qualité.

L'office de tourisme devra prévoir un affichage annonçant les horaires d'ouverture de son service et la signalétique adéquat pour attirer l'œil des visiteurs sur ce point d'information.

L'agent saisonnier recruté par l'office du tourisme devra respecter les consignes de sécurité données par les agents régionaux, notamment en cas d'alerte ou d'évènement climatiques.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes Plaine Limagne s'engage à verser à l'office de tourisme une subvention couvrant les charges de personnel pour l'emploi saisonnier concerné. Son montant prévisionnel maximum est de 10 000 €.

## ARTICLE 6 : MOBILIER

Le mobilier mis à la disposition de l'office de tourisme par la Région sera listé dans l'état des lieux (tables, chaises...). Il devra être tenu en parfait état d'entretien et être remis tous les soirs dans un local prévu à cet effet. Au cas où l'office de tourisme souhaite rajouter des éléments de mobilier, il devra les soumettre à la validation de la Région.

Il est précisé que le mobilier spécifique à l'accueil touristique (stop trottoir, tablette numérique...) sera fourni par l'office de tourisme.

## ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Office de tourisme s'engage à couvrir les biens lui appartenant et les biens mis à sa disposition ainsi que les conséquences pécuniaires de sa responsabilité du fait de ses activités.

A ce titre, il devra souscrire les polices destinées à garantir :

- ses propres responsabilités pour les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les biens mis à disposition ;
- ses risques locatifs pour les dommages causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Région.

L'office de tourisme souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'il jugera utiles.

L'office de tourisme devra remettre à la Région copie de ses polices d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et des attestations délivrées par ses assureurs justifiant le paiement des primes et la validité des contrats.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Région huit jours avant le début de l'occupation, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu et mobilier concernés par les présentes.

La Région, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant :

- les dommages aux biens mis à disposition dont l'office de tourisme ne serait pas responsable,
- les dommages qui lui seraient imputables du fait des installations et biens mis à disposition.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 30 jours. La partie requérante devra notifier le motif de la résiliation de la présente convention. En outre, la présente convention pourra être dénoncée pour motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur différent. En cas d'échec, le litige sera soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aigueperse, le

Pour la région Auvergne  
Rhône-Alpes

Pour la communauté de  
communes Plaine  
Limagne

Pour l'office de tourisme  
Terra Volcana,



Le président,

Laurent WAUQUIEZ

Le président,

Claude RAYNAUD

Le directeur,

Cédric CORRE